

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°298-2023

O B J E T : Renouvellement de la convention de mise à disposition du local situé avenue du 8 mai 1945 à l'association AMELI Provence

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU que la convention de mise à disposition arrive à son terme au 31/12/2023,

CONSIDÉRANT le besoin de l'association AMELI Provence de disposer de locaux à usage administratif,

CONSIDÉRANT que la commune de Miramas souhaite renouveler la convention de mise à disposition des locaux avec l'association AMELI,

CONSIDÉRANT l'accord entre l'association AMELI Provence et la commune de Miramas,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE RENOUVELER** la convention de mise à disposition du bien situé avenue du 8 mai 1945 à Miramas sur la parcelle cadastrée AM N°118 et d'une superficie de 230M².

Cette convention est établie pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La mise à disposition est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 600€ six cent euros.

- **D'IMPUTER** la recette au budget communal, chapitre et articles correspondants.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 15/11/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 11/01/24

Le Maire
Conseiller Métropolitain

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La commune de Miramas, située Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

ET

L'association AMELI Provence, dont le siège social est 33 avenue du Royaume Uni 13140 Miramas, représentée par son président, Monsieur Patrick GRIMALDI.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Miramas, compte tenu de sa politique en faveur des associations de la ville décide de mettre à disposition, à titre onéreux, un local à l'association AMELI Provence.

L'objet de cette association consiste à mettre en œuvre des actions centrées sur le développement durable et l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi.

Article 2 – Mise à disposition

La commune de Miramas met à la disposition de l'Association AMELI Provence :

- le rez-de-chaussée de l'ancien local occupé par la gendarmerie nationale. Ce local est situé avenue du 8 mai 1945, cadastré AM n° ~~118~~ d'une superficie de 230 m².

Article 3 – Condition d'utilisation des locaux

La commune de Miramas permet à l'association AMELI Provence d'utiliser le bien ci-dessus désigné dans le cadre de son objet et exclusivement pour un usage administratif.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, dans le respect de l'ordre public, du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 – Etat des lieux

L'association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, aucuns travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas. L'association rendra les locaux et les biens mis à sa disposition à la fin de la convention en bon état et dans leur intégralité.

Article 5 – Indemnité d'occupation

Le montant mensuel de l'indemnité d'occupation s'élève à 600 € (six cents euros). Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public.

Les fluides tels que eau, chauffage, électricité seront pris en charge par la commune.

Les dépenses de téléphone et d'internet sont à la charge de l'association.

L'association prendra à sa charge tous les frais, impôts et taxes afférents à cette mise à disposition et à sa qualité d'occupant.

Article 6 – Durée de la convention – renouvellement et résiliation

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 10 la mise à disposition des lieux est consentie à l'association à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par **reconduction expresse**.

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement entre les deux parties.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

Article 7 – Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la commune et à assurer l'entretien courant des locaux mis à sa disposition. Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association ou tous dégâts de son fait entraînant l'immobilisation des locaux ou de l'équipement devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association s'engage à laisser les lieux propres et rangés et à signaler tout dysfonctionnement éventuel auprès de la ville. Dans le cas où l'association souhaiterait y laisser du matériel lui appartenant, celui-ci devra être rangé et sera sous sa responsabilité. Aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre de la ville en cas de détérioration ou de vol.

Article 8 - Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif. L'association s'engage à assurer son matériel laissé dans les locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

Article 9 - Sécurité

L'association devra respecter les consignes de sécurité en vigueur ; à savoir :

- veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local ou de la salle mise à disposition,
- veiller à ce que les issues de secours soient bien dégagées et accessibles,
- reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareil de lutte contre l'incendie,
- prendre connaissance au préalable des numéros d'urgence dans la liste annexée à cette convention (secours, sécurité et astreinte Mairie).
- restituer les lieux en l'état initial.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable au 1er février 2007 complétant la loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

L'association veillera à ce que les adhérents / responsables ou participants qui sortent fumer dehors ne jettent pas leurs mégots sur la voie publique.

Article 10 – Clause résolutoire

Pour celle des parties qui désirerait mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, il convient de prévenir l'autre partie par écrit, trois mois à l'avance.

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, de résilier la présente convention de mise à disposition un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 11 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité article 1 ou en cas d'application des articles 6 ou 10, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

L'association contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

A son départ, l'association rend les lieux loués dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et du représentant de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la commune.

Article 12 : Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelle qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La commune pourra toujours y mettre fin.

Article 13 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires, à Miramas, le 16 novembre 2023.

L'association AMELI Provence
Son (sa) Président(e),


Pour le Président
par délégation
AMELI PROVENCE
4 Avenue du 8 mai 1945
13100 MIRAMAS
Tél. 04 90 57 09 18
Siret : 383 859 782 00047
Karine POMAR
Directrice

Le Maire,
conseiller métropolitain


Frédéric VIGOUROUX



Pièces à fournir obligatoirement :

- Statuts

Merci de signaler tout changement d'adresse, de statuts ou autres.